

Session extraordinaire du Conseil provisoire de la Municipalité d'Hébertville, Lac-Saint-Jean-Est, qui siège ce lundi 8 juin 2026 à 19 h 00, en la salle Tremblay-Équipement, salle de délibérations régulières du Conseil, située à l'Hôtel de ville secteur Saint-Bruno :

Sont présents(es) : M. Marc Richard
M. Sylvain Boily
M. François Claveau
M. Michel Claveau
M. Tony Côté
M. Sylvain Maltais
M. Dave Simard
M. Yvan Thériault
MME Émilie Vaillancourt

membres de ce conseil et formant quorum.

Assistent également à la séance, MME RACHEL BOURGET, directrice générale, M. PHILIPPE LUSINCHI, directeur général adjoint et urbaniste, ainsi que M. SYLVAIN LEMAY, conseiller stratégique de mise en œuvre de la fusion.

Le président de la séance, Monsieur le maire Marc Richard, informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, il ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que le permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, Monsieur le maire, Marc Richard, ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Marc Richard, président, souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

253.06.26 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET RENONCIATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Il est proposé par M. Tony Côté, appuyé par M. Michel Claveau de renoncer à l'avis de convocation et d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

ADMINISTRATION - GREFFE

Avis de motion 3. AVIS DE MOTION POUR UN RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN 6 DISTRICTS ÉLECTORAUX QUI SERA SOUMIS À LA PROCÉDURE DE CONSULTATION PUBLIQUE CONFORMÉMENT À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS (RLRQ, C. E-2.2)

M. le conseiller M. François Claveau donne avis qu'il présentera lors d'une prochaine séance du Conseil un règlement visant la division de la municipalité d'Hébertville en six (6) districts électoraux.

Il est en outre résolu que le Conseil municipal dispense la Directrice générale et Greffière-trésorière de la lecture entière du règlement lors de son approbation.

254.06.26 4. DÉPÔT ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 08-26 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ d'HÉBERTVILLE
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST

PROJET DE RÈGLEMENT NO 08-26

**Relatif à la division du territoire de la municipalité d'Hébertville
en six (6) districts électoraux**

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.E.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la municipalité d'Hébertville doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8) ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.E.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq (25%) pourcent au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par nombre districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation ;

CONSIDÉRANT que la directrice générale et greffière-trésorière dépose le projet de règlement concernant la division du territoire de la municipalité d'Hébertville en six (6) districts électoraux qui sera soumis à la procédure de consultation publique conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2 ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 8 juin 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. François Claveau, appuyé par M. Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le dépôt du projet de règlement 08-26 concernant la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, qu'il soit adopté et soumis à la procédure de consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

DIVISION EN DISTRICTS

Article 1- Le territoire de la Municipalité d'Hébertville est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

District électoral numéro 1

En partant d'un point situé à l'intersection des limites municipales Nord-ouest et Nord-est; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale Nord-est (empruntant approximativement le 6^e Rang Ouest), la route 169 (route d'Hébertville), la route puis l'avenue puis à nouveau la route Saint-Alphonse, la rue Saint-Wilbrod, la rue Saint-Jean-Baptiste, le 3^e Rang Ouest, la route 169 (route d'Hébertville), la route d'Hébertville (169), le rang Caron (route 169), la limite municipale Nord-ouest, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 879 électeurs pour un écart à la moyenne de -2,87 % et possède une superficie de 47,53 km².

District électoral numéro 2

En partant d'un point situé à l'intersection de la route 169 (route d'Hébertville) et de la limite municipale Nord-est ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale Nord-est, la voie ferrée située entre la route Saint-Alphonse et le 6^e Rang Nord, la rue Melançon (route 170), l'avenue puis la route Saint-Alphonse, la route 169 (route d'Hébertville), et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 995 électeurs pour un écart à la moyenne de +9,94 % et possède une superficie de 3,42 km².

District électoral numéro 3

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale Nord-est et de la voie ferrée située entre la route Saint-Alphonse et le 6^e Rang Nord; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale Nord-est (longeant l'aéroport d'Alma), la limite municipale Sud-est (située à l'Est des 9^e Rangs Nord et Sud), la rivière Bédard, la rue Saint-Wilbrod, la route puis l'avenue Saint-Alphonse, la rue Melançon (route 170), la voie ferrée située entre le 6^e Rang Nord et la route Saint-Alphonse, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 014 électeurs pour un écart à la moyenne de +12,04 % et possède une superficie de 62,22 km².

District électoral numéro 4

En partant d'un point situé à l'intersection de la route 169 (route d'Hébertville) et du 3^e Rang Ouest ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, le 3^e Rang Ouest, la rue Saint-Jean-Baptiste, la rue Saint-Wilbrod, la rivière Bédard, la limite municipale Sud-est, le ruisseau du Pont Flottant, le lac à Télesphore, le lac Kénogamichiche, la rivière des Aulnaies, la rue Turgeon, la rue La Barre, la route d'Hébertville (169), la route 169 (route d'Hébertville), et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 883 électeurs pour un écart à la moyenne de -2,43 % et possède une superficie de 56,25 km².

District électoral numéro 5

En partant d'un point situé à l'intersection des rues Hébert et La Barre; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rue La Barre, la rue Turgeon, la rivière des Aulnaies, le lac Kénogamichiche, le lac à Télésphore, le ruisseau du Pont Flottant, la limite municipale Sud-est (empruntant entre autres le chemin Paradis, la route des Fondateurs, le lac Ouiqui, la rive Sud du lac Kénogami et le lac Moïse), la limite municipale Sud-ouest (empruntant la limite Nord de la réserve faunique des Laurentides, située au Sud du chemin du Domaine-du-Lac-Mésy), la ligne de transport d'énergie électrique longeant et traversant à plusieurs reprises la route d'Hébertville (169), cette dernière route (à partir du kilomètre 74), la rue Turgeon, la rue Martin, la rue Hébert, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 815 électeurs pour un écart à la moyenne de -9,94 % et possède une superficie de 103,02 km².

District électoral numéro 6

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale Nord-ouest (empruntant la route Pelletier) et du rang Caron (route 169); de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, le rang Caron (route 169), la route d'Hébertville (169), la rue La Barre, la rue Hébert, la rue Martin, la rue Turgeon, la route d'Hébertville (169), la ligne de transport d'énergie électrique longeant et traversant à plusieurs reprises la route d'Hébertville (à partir du kilomètre 74 de cette dernière route), la limite municipale Sud-ouest (empruntant la limite Nord de la réserve faunique des Laurentides), la limite municipale Nord-ouest, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 841 électeurs pour un écart à la moyenne de -7,07 % et possède une superficie de 107,41 km².

Sommaire statistique des districts électoraux

Numéro du district	Nom du district	Superficie en km ²	Quantité d'électeurs domiciliés	Quantité d'électeurs non domiciliés	Quantité totale d'électeurs	Écart à la moyenne	
						En quantité d'électeurs	En %
1		47,43	878	1	879	-26	-2,87
2		3,42	990	5	995	-90	+9,94
3		62,22	1002	12	1014	-109	+12,04
4		56,25	874	9	883	22	-2,43
5		103,02	793	22	815	90	-9,94
6		107,41	820	21	841	64	-7,07
Total		379,75	5 357	70	5 427	---	---

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 2- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

ADOPTÉE

Avis de motion

5. AVIS DE MOTION POUR UN RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLU.ES MUNICIPAUX

M. le conseiller Dave Simard donne avis qu'il présentera, lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement relatif au traitement des élu.es municipaux.

Il est en outre résolu que le Conseil municipal dispense la Directrice générale et Greffière-trésorière de la lecture entière du règlement lors de son approbation.

255.06.26

6. DÉPÔT ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 09-26 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLU.ES MUNICIPAUX

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ d'HÉBERTVILLE
M.R.C. DE LAC SAINT-JEAN EST

PROJET DE RÈGLEMENT NO 09-26
Relatif au traitement des élu(e)s municipaux

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Saint-Bruno, d'Hébertville et d'Hébertville-Station ont été regroupées en une seule entité municipale portant le nom de *Municipalité d'Hébertville* (décret no°1498-2025 adopté le 17 décembre 2025) ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 13 de la demande commune des trois anciennes municipalités, le règlement numéro 422-24 concernant le traitement des élus municipaux de l'ancienne municipalité de Saint-Bruno s'applique à la nouvelle municipalité jusqu'à son remplacement ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) encadre les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération accordée aux élus dont le mandat a été prolongé jusqu'à la prochaine élection correspond à celle de l'ancienne municipalité de Saint-Bruno et qu'il y a lieu de la réserver au maire ;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération des conseillers siégeant au conseil provisoire devrait être établie en tenant compte du règlement numéro 566-2023 de l'ancienne municipalité d'Hébertville, lequel prévoit les allocations de base et de dépenses les plus élevées ;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de régulariser la rémunération des membres du conseil provisoire toujours en fonction afin d'en uniformiser le taux et, conséquemment, corriger ou rectifier l'iniquité constatée ;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement numéro 422-24 de l'ancienne municipalité de Saint-Bruno concernant le traitement des élus municipaux, tel que prévu à la demande commune ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 8 juin 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Dave Simard, appuyé par M. Tony Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents, incluant le vote du président de la séance le maire Marc Richard, d'accepter le dépôt du projet de règlement numéro 09-26, que celui-ci soit adopté par le

conseil de la Municipalité d'Hébertville et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le règlement 422-24 de l'ancienne municipalité de Saint-Bruno, tel que décrit à l'article 13 de la demande commune des municipalités de Saint-Bruno, Hébertville et Hébertville-Station ;

ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2026 ainsi que les exercices financiers suivants.

La rémunération annuelle de base est fixée comme suit :

- Maire : 21 769,68 \$
- Conseiller : 8 039,64 \$

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, non imposable conformément à la loi.

L'allocation de dépense annuelle est versée comme suit :

- Maire : 10 884,72 \$
- Conseiller : 4 019,88 \$

Cette rémunération et cette allocation sont versées mensuellement, à raison de un douzième (1/12) par mois.

ARTICLE 4. ABSENCE ET REMPLACEMENT

Advenant le cas où le maire-suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire-suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 5. INDEXATION

La rémunération de base et l'allocation telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation du Québec établi par Statistique Canada.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

1. On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré, celui qui a été établi pour l'avant dernier mois de décembre.

2. On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1 par l'indice pour l'avant dernier mois de décembre.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

ARTICLE 6. ALLOCATION DE DÉPART

En vertu de l'article 30.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, une allocation de départ est versée à toute personne élue cumulant au moins deux années de service créditées au régime de retraite de la CARRA.

Dans le cas où le mandat d'une personne élue prend fin à la suite de sa démission, le droit à l'allocation de départ est assujéti à certaines exigences. La personne démissionnaire doit en faire la demande à la Commission municipale, à l'aide du formulaire en ligne, au plus tard 30 jours suivant celui de sa démission, afin qu'elle détermine si cette démission répond aux exigences de la Loi :

- sa démission est justifiée par des raisons familiales sérieuses ;
- sa démission est justifiée par un problème de santé important affectant un membre de sa famille immédiate ou la personne elle-même.

ARTICLE 7. ALLOCATION DE TRANSITION

En vertu de l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, une allocation de transition équivalente à 50 % de la rémunération annuelle brute sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois précédents la fin de son mandat.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE

256.06.26 7. MANDAT SUR LA GESTION DU CHANGEMENT

CONSIDÉRANT la proposition de service reçue de Sylco Gestion Conseil Inc. dans le cadre de la réalisation du mandat d'intervention sur la gestion du changement à la suite de la fusion municipales ;

Il est proposé par M. Sylvain Boily, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que mandat soit donné à Sylco Gestion Conseil Inc., pour la réalisation d'un mandat visant la gestion du changement, pour un montant maximum de 30 000 \$ et aux conditions émises dans l'offre de service datée du 29 mai 2026.

Il est en outre résolu que ce mandat soit financé à même le PAFREM.

ADOPTÉE

URBANISME

257.06.26 **8. DÉSIGNATION D'UN INSPECTEUR ET ENQUÊTEUR AFIN DE VEILLER À L'APPLICATION DE LA LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS, RLRQ, C. P-38.002 ET SES RÈGLEMENTS D'APPLICATION**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Hébertville est responsable de l'application sur son territoire de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, RLRQ, c. P-38.002 et ses règlements d'application;

CONSIDÉRANT QU'à cette fin, la Municipalité peut désigner un fonctionnaire ou un employé pour agir comme inspecteur ou enquêteur sur son territoire aux fins de veiller à l'application de la loi susmentionnée et de ses règlements d'application, y incluant l'ensemble des pouvoirs d'ordonnance;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun que la Municipalité nomme M. Samuel Surprenant, urbaniste, afin de veiller à l'application de la loi susmentionnée et de ses règlements d'application;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. François Claveau, appuyé par M. Michel Claveau et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité d'Hébertville désigne M. Samuel Surprenant, urbaniste, à titre d'inspecteur, d'enquêteur et de personne responsable de l'exercice des pouvoirs d'ordonnance prévus à la section III du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, RLRQ, c. P-38.002, r.1, le tout, afin de veiller à l'application dudit règlement sur le territoire de la Municipalité d'Hébertville.

ADOPTÉE

QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

9. QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Une période de questions est tenue à 19 h 18.

LEVÉE DE LA SÉANCE

10. LEVÉE DE LA RENCONTRE

Le président constate que l'ordre du jour est épuisé et déclare que la séance est levée. Il est 19 h 18.